

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT AC-2002-1 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SEANCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI (VILLE DE SAGUENAY)

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement AC-2002-1 adopté par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement AC-2002-1.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement AC-2002-1 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement AC-2002-1 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
AC-2002-1	26 mars 2002	28 mars 2002
AC-2002-6	18 juin 2002	20 juin 2002 – Abrogé le 18 décembre 2008 par AC-R-2008-30, a.5
AC-R-2008-30	16 décembre 2008	18 décembre 2008

VILLE DE SAGUENAY ARRONDISSEMENT CHICOUTIMI

RÈGLEMENT NUMÉRO AC-2002-1 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI.

Règlement numéro AC-2002-1 passé et adopté à une séance spéciale du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle civique, le 26 mars 2002.

PRÉAMBULE

ATTENDU l'article 331 de la Loi sur les cités et villes qui permet au conseil d'arrondissement d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil d'arrondissement et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil d'arrondissement;

ATTENDU qu'il est opportun que le conseil d'arrondissement adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du 19 mars 2002;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit:

1- TITRE

ARTICLE 1.- Le présent règlement s'intitule «Règlement sur la régie interne des séances du conseil d'arrondissement de Chicoutimi».

AC-2002-1, a.1;

2- SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 2.- Le conseil d'arrondissement tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

Il établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Le conseil d'arrondissement peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

AC-2002-1, a.2; AC-2002-6, a.2; AC-R-2008-30, a.2;

ARTICLE 3.- Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, en vertu de la loi ou d'une convention collective, la séance a lieu le jour juridique suivant.

AC-2002-1, a.3;

ARTICLE 4.- Le conseil d'arrondissement siège à l'endroit qu'aura déterminé le conseil d'arrondissement par résolution.

AC-2002-1, a.4; AC-R-2008-30, a.3;

ARTICLE 5.- *(Abrogé).*

AC-2002-1, a.5; AC-R-2008-30, a.4;

ARTICLE 6.- Les séances du conseil d'arrondissement sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

AC-2002-1, a.6;

ARTICLE 7.- Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

AC-2002-1, a.7;

3- SÉANCES SPÉCIALES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 8.- Une session spéciale du conseil d'arrondissement peut être convoquée en tout temps par le président de l'arrondissement lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la ville; si le président refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins trois (3) membres du conseil d'arrondissement, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leur signature, au greffier de la ville.

AC-2002-1, a.8;

ARTICLE 9.- L'avis de convocation à l'assemblée spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

AC-2002-1, a.9;

ARTICLE 10.- Dans une session spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil d'arrondissement, s'ils sont tous présents.

AC-2002-1, a.10;

ARTICLE 11.- S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

AC-2002-1, a.11;

ARTICLE 12.- L'avis de convocation doit être signifié à chaque membre du conseil d'arrondissement au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. La mise à la poste de l'avis sous pli recommandé ou certifié, au moins deux (2) jours francs avant la séance équivaut à la signification de l'avis de convocation.

AC-2002-1, a.12;

ARTICLE 13.- La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes:

1. Mise à la poste sous pli recommandé ou certifié, au moins deux (2) jours francs avant la séance;
2. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre; la signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier de la municipalité ou par tout agent de la paix;
3. Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

AC-2002-1, a.13;

ARTICLE 14.- Les séances spéciales du conseil d'arrondissement sont publiques.

AC-2002-1, a.14;

4- NOMINATION DU PRÉSIDENT

ARTICLE 15.- Le conseil d'arrondissement doit désigner parmi ses membres un président de l'arrondissement.

AC-2002-1, a.15;

ARTICLE 16.- Cette désignation est faite au scrutin secret lors d'une séance du conseil d'arrondissement.

AC-2002-1, a.16;

ARTICLE 17.- Le greffier préside la séance tant que le président n'a pas été désigné. Il établit le processus de mise en candidature et de vote. Tout membre du conseil de l'arrondissement peut soumettre sa candidature au poste de président. Il proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes. Il procède à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour élire le président. Il peut, au début de la séance, établir des règles pour que le nombre de candidats diminue à chaque tour.

AC-2002-1, a.17;

5- ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 18.- Le conseil d'arrondissement est présidé dans ses sessions par le président d'arrondissement ou, en cas d'absence de ce dernier, par le président suppléant désigné par résolution par les membres.

AC-2002-1, a.18;

ARTICLE 19.- La personne qui préside maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil d'arrondissement. Elle peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

AC-2002-1, a.19;

6- ORDRE DU JOUR

ARTICLE 20.- Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil d'arrondissement, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire.

AC-2002-1, a.20;

ARTICLE 21.- L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil d'arrondissement.

AC-2002-1, a.21;

ARTICLE 22.- L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil d'arrondissement présents.

AC-2002-1, a.22;

7- APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 23.- L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

AC-2002-1, a.23;

ARTICLE 24.- L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil d'arrondissement, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil d'arrondissement devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

AC-2002-1, a.24;

8- PÉRIODE DE QUESTIONS:

ARTICLE 25.- Toute séance régulière du conseil d'arrondissement comprend une période de questions de trente (30) minutes au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle peuvent poser des questions. Toutefois, le président de l'assemblée peut s'il le désire ou à la demande des conseillers municipaux prolonger cette période de questions.

La période de questions a lieu à la fin de la séance régulière du conseil d'arrondissement. Toutefois, le président de l'assemblée peut donner la parole au public pour tout sujet qu'il juge d'une importance telle, que la discussion doive se faire au moment jugé opportun par le président de l'assemblée.

AC-2002-1, a.25;

ARTICLE 26.- Toute personne du public désirant poser une question doit respecter les règles qui suivent:

- elle doit signifier son intention au président de l'assemblée en s'approchant du micro;
- elle doit décliner son identité de même que son adresse domiciliaire;
- elle ne doit poser qu'une question à la fois et permettre au président de l'assemblée ou aux personnes concernées, le cas échéant, de lui répondre;
- elle doit retourner à son siège si la question est jugée irrecevable ou si elle a déjà reçu réponse à sa question.

AC-2002-1, a.26;

ARTICLE 27.- Toute question doit se rapporter à un sujet concernant directement le conseil d'arrondissement, l'administration de l'arrondissement ou une affaire d'intérêt public dans laquelle le conseil d'arrondissement ou un de ses membres est partie prenante.

L'intervention d'une personne à la période de questions doit se faire sous la forme interrogative, être brève, se rapporter à un seul sujet et être dénuée de toutes allusions ou paroles blessantes à l'égard de quiconque.

À titre indicatif mais non limitativement, une question est irrecevable si:

- elle est précédée d'un préambule inutilement long;
- elle contient une remarque désobligeante ou;
- elle ne concerne pas directement les intérêts de l'arrondissement.

AC-2002-1, a.27;

ARTICLE 28.- La durée d'une question, incluant la réponse, ne peut excéder cinq (5) minutes; toutefois le président de l'assemblée, à sa discrétion, peut prolonger cette période de temps. Une personne ayant déjà posé une question et obtenu réponse ne peut reprendre la parole sur le même sujet qu'avec l'autorisation du président de l'assemblée; dans cette éventualité, la nouvelle question devra porter sur le sujet de la question d'origine.

AC-2002-1, a.28;

ARTICLE 29.- Le président de l'assemblée ou toute personne à qui ce dernier a permis de répondre à une question, peut ne pas y répondre dans les cas suivants:

- les renseignements demandés nécessitent un travail considérable jugé trop important en raison de l'utilité de la question;
- la question porte sur des travaux d'un comité, d'un fonctionnaire ou d'une commission dont le rapport n'a pas encore été déposé au conseil d'arrondissement;
- la question a déjà été posée;
- la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou autres organismes judiciaires.

Toute réponse donnée, soit par le président ou une personne désignée par ce dernier, est tenue pour finale et ne peut soulever aucun commentaire ou débat.

AC-2002-1, a.29;

ARTICLE 30.- Le président de l'assemblée peut, dans la mesure où la procédure prévue n'est pas respectée, retirer le droit de parole à toute personne.

Le président de l'assemblée a le privilège absolu de juger de la procédure concernant la période de questions et peut mettre fin à tout propos, s'il le juge utile.

En tout temps, le président de l'assemblée agit à titre de modérateur et assure le bon déroulement de la période de questions.

Le président de l'assemblée peut faire expulser un participant qui trouble l'ordre de l'assemblée ou ne respecte pas la procédure.

AC-2002-1, a.30;

ARTICLE 31.- Tout membre du public présent lors d'une session du conseil d'arrondissement doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

AC-2002-1, a.31;

ARTICLE 32.- Tout membre du public présent lors d'une session du conseil d'arrondissement qui désire s'adresser à un membre du conseil d'arrondissement ne peut le faire que durant la période de questions.

AC-2002-1, a.32;

ARTICLE 33.- Tout membre du public présent lors d'une session du conseil d'arrondissement, qui s'adresse à un membre du conseil d'arrondissement pendant la période

de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 25 à 32 du présent règlement.

AC-2002-1, a.33;

ARTICLE 34.- Tout membre du public présent lors d'une session du conseil d'arrondissement doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil d'arrondissement.

AC-2002-1, a.34;

9- PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 35.- Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

AC-2002-1, a.35;

ARTICLE 36.- Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil d'arrondissement ou, à la demande du président de l'assemblée, par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

AC-2002-1, a.36;

ARTICLE 37.- Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil d'arrondissement, le conseil d'arrondissement doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil d'arrondissement vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil d'arrondissement vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

AC-2002-1, a.37;

ARTICLE 38.- Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président de l'assemblée ou le greffier, à la demande du président de l'assemblée, doit alors en faire la lecture ou en résumer la teneur.

AC-2002-1, a.38;

ARTICLE 39.- À la demande du président de l'assemblée, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

AC-2002-1, a.39;

10- VOTE

ARTICLE 40.- Les votes sont donnés à main levée et sur réquisition d'un membre du

conseil d'arrondissement et ils sont inscrits au livre des délibérations.

AC-2002-1, a.40;

ARTICLE 41.- Toutefois, un membre du conseil d'arrondissement qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

AC-2002-1, a.41;

ARTICLE 42.- Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

AC-2002-1, a.42;

ARTICLE 43.- Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi ou la charte demande une majorité qualifiée.

AC-2002-1, a.43;

ARTICLE 44.- Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

AC-2002-1, a.44;

ARTICLE 45.- Les motifs de chacun des membres du conseil d'arrondissement, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil d'arrondissement présents lors du vote.

AC-2002-1, a.45;

11- INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 46.- La période d'interventions des membres du conseil d'arrondissement peut porter sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

AC-2002-1, a.46;

ARTICLE 47.- Pendant la période d'interventions des membres, chaque membre ne peut parler plus de cinq (5) minutes sur une matière, sauf avec le consentement du président de l'assemblée. Dans les cas où un membre pose une question à un autre membre, ce dernier dispose d'un temps de réponse de cinq (5) minutes.

AC-2002-1, a.47;

ARTICLE 48.- Le président de l'assemblée peut refuser d'accepter une question adressée à un membre s'il est d'avis que la question a pour conséquence de prolonger le temps d'intervention de ce membre sur une matière au sujet de laquelle ce membre a déjà épuisé son

temps d'intervention.

AC-2002-1, a.48;

ARTICLE 49.- Un membre à qui est adressée une question peut demander l'intervention d'un autre membre ou celle d'un fonctionnaire présent.

AC-2002-1, a.49;

ARTICLE 50.- Le membre qui ne mentionne pas le nom du membre à qui la question est posée est réputé s'adresser au président de l'assemblée.

AC-2002-1, a.50;

12- AJOURNEMENT

ARTICLE 51.- Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil d'arrondissement à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil d'arrondissement sont alors présents et y consentent.

AC-2002-1, a.51;

ARTICLE 52.- Deux (2) membres du conseil d'arrondissement peuvent, quant il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente (30) minutes après constatation du défaut de quorum.

1. Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil d'arrondissement absents lors de l'ajournement.
2. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil d'arrondissement présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil d'arrondissement.

AC-2002-1, a.52;

13- PÉNALITÉ

ARTICLE 53.- Toute personne qui agit en contravention des articles 23, 24, 31, 32, 33 et 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

AC-2002-1, a.53;

14- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 54.- Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

AC-2002-1, a.54;

ARTICLE 55.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AC-2002-1, a.55;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.